

Secrétariat général  
Service de l'environnement  
Bureau de la nature et des sites

N° 05.39.SE/BNS

## ARRETE

Portant autorisation d'exploitation temporaire  
d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud  
de matériaux routiers à La Rochelle  
par l'entreprise MALET

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2004 par l'entreprise MALET dont le siège social est 30 avenue de Larrieu, à Toulouse, en vue d'être autorisée à installer et exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, à La Rochelle ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, le 5 janvier 2005, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les propositions contenues dans la demande et les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : objet, portée de l'arrêté d'autorisation

L'entreprise MALET, 30 avenue de Larrieu 31081 Toulouse cedex 1, représentée par son directeur des Grands Chantiers, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud, de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelle n° 158, 160, 165, 554, 832, 834, 836, 838, 845, 846, 847, 848, section BT.

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois renouvelable une fois.

La centrale comprendra les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Maxi 450 t/h à 5%	Autorisation
2515.1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels	P=1222 kW	Autorisation
2910-1	Installation de combustion aux fiouls lourds TBTS (< 1%)	29 MW	Autorisation
2915-2	procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles en circuit fermé	T 200° PE 204° Q =3300 l	Déclaration
1520 -2	Dépôts d'asphalte, brais et matières bitumineuses	140 m3 et 60 m3	Déclaration
2517-2	Station de transit du produit minéraux solides.	20000m3	Déclaration

### Article 2 : prescriptions générales

**2.1** : les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de la demande ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune transformation dans l'état des lieux, aucune modification des installations ou de leur mode d'utilisation ne pourront être réalisées sans l'accord préalable du Préfet.

## **2.2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg/m<sup>3</sup> de poussières (mètre cube ramené aux conditions normales de température, 273 Kelvin et de pression 101,3 kilo pascals, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 50 mg de poussières par m<sup>3</sup>, les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état des circuits d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité au droit du chantier.

Le combustible utilisé pour le séchage et le chauffage des matériaux à enrober sera du fioul lourd à Très Basse Teneur en Soufre (<1%).

La hauteur de la cheminée du sécheur de la centrale sera de 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Une mesure pondérale sera effectuée au début de la période d'exploitation par un organisme agréé. Le rapport relatif à ce contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2.3 : prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les réservoirs de fioul et bitume seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures, lors des opérations de remplissage et pour que les épanchements accidentels tels que rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

## **2.4 : déchets**

Les poussières de filtration seront recyclées.

Les fournées mal dosées seront utilisées en remblais dans les meilleurs délais ou recyclées.

L'incinération en plein-air de déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers, etc...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au livre V, titre IV du Code de l'Environnement.

## **2.5 : prévention du bruit**

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder 70 dB(A) en limite de propriété, l'émergence au niveau des habitations ne dépassera pas les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les installations ne pourront fonctionner que pendant les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.6 : appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz ou aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

## **2.7 : protection contre l'incendie**

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt des dispositifs de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. En particulier l'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30.04.80).

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

## **2.8 : incidents et accidents**

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

## **2.9 : prescriptions applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point d'éclair**

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante pour contenir la totalité du liquide susceptible de s'écouler. Ce réservoir sera entièrement clos à l'exception du tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans les circuits de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra la température maximale du fluide caloporteur entre des limites adaptées.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures, sera placé à proximité de l'installation.

### **Article 3 : modalités d'application**

**3.1 :** Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**3.2 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**3.3 :** L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**3.4 :** La présente autorisation ne dispense pas de formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**3.5 :** Dès que l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La Rochelle par les soins du maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**Article 5 :** En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

La Rochelle le 06 janvier 2005

Le Préfet  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Vincent Niquet